

POUR INFORMATION

ACTIVITÉS OU FONCTIONS POUVANT ETRE EXERCÉES SANS AUTORISATION

- Exercer des activités secondaires dans le cadre d'un établissement du second degré de l'académie de Besançon (exemple : interrogations orales en CPGE), **sauf pour le dispositif « Ecole Ouverte »**
- Gérer librement son patrimoine personnel ou familial
- Exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées à but non lucratif
- Exercer une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions, s'il est personnel enseignant, technique ou scientifique d'un établissement d'enseignement et/ou personnel pratiquant une activité artistique.
- Créer des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques, graphiques, etc) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels. La production de ces œuvres doit être autonome. L'agent doit être rémunéré à l'acte et ne pas bénéficier de contrat de travail.

ACTIVITÉS NÉCESSITANT L'AUTORISATION DE L'EMPLOYEUR PRINCIPAL

- Service à la personne (**uniquement sous le régime de l'Auto-Entreprise**)
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent (**uniquement sous le régime de l'Auto-Entreprise**)
- Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé
- Enseignements ou formations. Ils peuvent dispensés dans une matière ou un domaine qui ne présenterait pas nécessairement un lien avec l'activité principale.
- Activités à caractère sportif ou culturel y compris encadrement et animation dans les domaines sportifs, culturels ou de l'éducation populaire.
- Activités agricoles (celles-ci doivent s'entendre au sens strict) : **les activités « para agricoles » telles que les activités forestières en sont exclues**. Par ailleurs, si l'exploitation agricole revêt la forme d'une société civile ou commerciale, l'agent public ne peut y exercer les fonctions de gérant, de directeur général ou de membre du conseil d'administration sauf s'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial.
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale et libérale.
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin. Cette aide doit remplir les conditions pour permettre, le cas échéant, la perception des allocations afférentes à ces aides.
- Activités d'intérêt général auprès d'une personne publique ou d'une personne morale de droit privé à but non lucratif. Il peut s'agir, par exemple, d'une mutuelle.
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.
- Création, reprise ou poursuite d'une activité au sein d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole quelle qu'en soit la forme juridique. Les agents publics à **temps partiel** peuvent, sous certaines conditions, être autorisés à créer ou reprendre une entreprise pendant une période de deux années, pouvant être prolongée pour une durée maximale d'un an, et **après avis de la commission de déontologie**. Il incombe à l'administration de saisir directement la commission qui va contrôler la compatibilité du projet avec la fonction exercée par l'agent.

ACTIVITÉS OU FONCTIONS INTERDITES

- Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations sauf s'il s'agit de services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée.
- Donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.
- Prendre par soi-même ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration d'appartenance ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.
- En règle générale, il est interdit à un agent public de participer à toute activité qui l'exposerait à un risque de faillite entraînant la déchéance de ses droits civiques et donc ipso-facto, sa radiation de l'administration.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra d'adresser à M. le Recteur de l'Académie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.